



## Arrêt

n° 225 140 du 23 août 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEUX  
Rue de l'Athénée 38  
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 24 octobre 2018, sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ-CARTIER *loco* Me G. GOSSIEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née le 11 juillet 1989 à Conakry (Guinée).

D'après ses déclarations, elle a été élevée par sa grand-mère en Guinée, jusqu'au décès de celle-ci.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 13 octobre 2004, soit à l'âge de quinze ans, munie de son passeport revêtu d'un visa C.

Le 9 décembre 2004, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

Le 20 décembre 2004, elle a introduit une demande d'admission au séjour en tant que descendant de sa mère, de nationalité guinéenne, autorisée au séjour.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 février 2005.

La mère de la partie requérante s'est en conséquence vu délivrer un ordre de reconduire la partie requérante, adopté le 14 février 2005 et notifié le 16 février 2005.

Cet ordre ne fut pas exécuté et, le 20 juin 2006, soit à l'âge de seize ans, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en tant que descendant de Belge.

Le 8 juillet 2009, la partie requérante s'est vu délivrer une carte F+, soit une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 8 janvier 2011, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Elle sera libérée le 17 mars 2011 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 13 septembre 2012, la partie requérante s'est vu délivrer une nouvelle carte F+.

Arrêtée le 27 janvier 2013, la partie requérante a été écrouée le lendemain sur la base d'un mandat d'arrêt du chef de viol sur personne majeure.

Le 5 septembre 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine de dix ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pendant dix ans du chef de viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou de séquestration.

Le 31 janvier 2014, la partie requérante a été condamnée à une peine principale de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis durant trois ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Le 31 octobre 2016, la partie requérante a introduit une demande de permission de sortie périodique, qui a donné lieu à un avis positif émanant de la directrice de la prison de Leuze-en-Hainaut en date du 28 février 2017.

Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a invité la partie requérante à compléter un questionnaire, ce qui a été fait le 21 mai 2017.

Le 30 juin 2017, le tribunal d'application des peines de Mons a refusé les demandes de la partie requérante de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 206 067 prononcé par le Conseil le 27 juin 2018.

Le 24 octobre 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a de nouveau pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Cette nouvelle décision fait suite à l'arrêt du CCE n°206 067 du 27 juin 2018 annulant la décision de fin de séjour prise le 01 septembre 2017.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire le 13 octobre 2004 muni de votre passeport et d'un visa C valable 90 jours. Le 09 décembre 2004, vous vous êtes présenté à l'administration communale d'Anderlecht et avez été mis en possession d'une déclaration d'arrivée. Le 20 décembre 2004, vous avez introduit une demande d'admission au séjour qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité qui vous a été notifiée*

le 14 février 2005. Vous avez également fait l'objet d'un ordre de reconduire dans les trente jours, notifié à votre mère le 16 février 2005.

Le 20 juin 2006, vous avez introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de belge et avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 21 novembre 2006, l'administration communale d'Anderlecht vous a délivré une carte d'identité pour étrangers. Depuis le 08 juillet 2009, vous êtes sous carte F+.

En date du 08 janvier 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Forest le 17 mars 2011 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 28 janvier 2013, vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur et condamné définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles le 05 septembre 2013. Votre pourvoi en cassation a été rejeté le 11 décembre 2013.

Vos condamnations se résument comme suit :

-Le 05 septembre 2013, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de viol, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de séquestration; de viol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 03 septembre 2011 et le 27 janvier 2013.

-Le 31 janvier 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 25 décembre 2010 et le 08 janvier 2011.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 21 mai 2017. Vous avez déclaré être en possession d'une carte F+; ne pas être malade; ne pas être marié; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, un frère et une sœur; ne pas avoir d'enfant sur le territoire ni ailleurs; que toute votre famille se trouve en Belgique; avoir étudié jusqu'en 4ème technique (secrétariat tourisme) mais ne pas avoir terminé; n'avoir pas suivi de formation, ni n'avoir jamais travaillé en Belgique ou dans votre pays d'origine; qu'il s'agit de votre première condamnation; que vous n'avez jamais été incarcéré ailleurs. A la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré ne plus avoir de famille en Guinée, que votre mère, ainsi que votre frère et votre sœur vivent en Belgique. Vous n'apportez cependant aucun document pour étayer votre déclaration.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant et que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, [D.S.] née à Conakry le 11.09.1970, de nationalité belge. [C. M. P.], né à Conakry le 01.04.1991, de nationalité belge et [C. F. A.], née à Conakry le 23.08.1994, de nationalité belge, ne sont pas comme vous le prétendez vos frère et sœur mais vos demi-frère et demi-sœur : en effet il apparaît du dossier de votre mère que vous n'avez pas le même père.

Vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-sœur, et deux autres enfants restés au pays, à savoir vous-même et votre sœur [C. A. E.], née à Conakry le 07.11.1986, inconnue de l'administration. Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a

*aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'ayez plus de famille dans votre pays d'origine.*

*Vous déclarez vouloir rester auprès de votre famille en Belgique. Au vu de la liste de vos visites en prison (tirée le 10 juillet 2018), votre mère vous a régulièrement rendu visite jusqu'en septembre 2016, depuis cette date celle-ci n'est venue vous voir qu'à deux reprises, soit le 12 juillet 2017 et le 06 mars 2018. Quant à votre demi-frère et demi-sœur, en 5 ans et demi d'incarcération, ils ne sont jamais venus vous rendre visite en prison. Signalons que votre sœur, [C. F. A.] n'est d'ailleurs pas reprise dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Enfin, il est à noter que vous ne vivez plus à la même adresse que votre mère depuis novembre 2010, ce qui démontre que vous avez pris votre indépendance depuis bien longtemps.*

*Vous avez été écroué à la prison de Forest le 28 janvier 2013, puis transféré à la prison de Saint-Gilles le 14 mai 2013, jusqu'à votre transfert définitif le 10 décembre 2015 à la prison de Leuze-en-Hainaut. Toujours au vu de la liste des visites (liste qui reprend vos visites depuis le 16 octobre 2014) ni votre demi-frère, ni votre demi-sœur ne sont venus vous voir alors que vous étiez écroué dans la même ville que leur lieu de résidence. Il est difficilement concevable qu'en l'espace de presque 4 ans ceux-ci n'ont pas eu la moindre occasion de vous rendre visite. La prison dans laquelle vous vous trouvez depuis plus de 2 ans et demi maintenant se trouve à 1 heure de route en voiture (ou 1h30 en train), il est compréhensible qu'il est plus complexe de venir vous rendre visite. Néanmoins force est de constater que depuis votre transfert à la prison de Leuze, votre mère n'est quant à elle venue qu'à 7 reprises, une fois fin décembre 2015, 3 fois en 2016, à une seule reprise en 2017 et deux fois en 2018 (la dernière fois le 12 septembre).*

*Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec eux, en effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable vu cette absence de contact. Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).*

*Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.*

*A noter que vous pouvez aussi mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*En conséquence, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale mais qu'elle constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*A cet égard, il convient de relever que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la*

*prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoqué ci-avant.*

*D'un point de vue professionnel, votre dossier ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu, que vous avez suivi une formation ou que vous avez travaillé depuis votre arrivée sur le territoire, vos déclarations ne font que le confirmer.*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis, expériences professionnelles et formations déclarées peuvent très bien vous être utiles dans la vie de tous les jours, que ce soit dans votre pays d'origine (ou ailleurs), où il ne vous est pas impossible de vous intégrer professionnellement, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 2004, soit à l'âge de 15 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Guinée et vous y avez, par conséquent, reçu une grande partie de votre éducation. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.*

*En plus de 14 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à deux reprises et avez passé plus de 5 ans dans les prisons du Royaume. Vous avez obtenu un titre de séjour en novembre 2006 : grâce à ce titre de séjour, vous aviez la possibilité de suivre une formation, d'entamer ou de poursuivre des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez préféré l'argent facile et rapide en vendant des stupéfiants à autrui et en commettant des viols afin d'assouvir vos pulsions sexuelles. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive et que vous n'êtes pas intégré dans la société qui vous a accueilli.*

*Dans son arrêt du 05 septembre 2013 le Cour d'appel stipule : «Le prévenu n'a eu cure de la situation de fragilité dans laquelle se trouvaient ses victimes, souvent en état d'ébriété, éléments dont il était bien conscient puisqu'il leur avait parlé, les connaissait parfois (sa compagne) ou les avait constatées. Les faits ont en effet une caractéristique commune : chaque fois, le prévenu s'est attaqué à des femmes très fragiles, faisant usage d'une extrême violence pour vaincre toute velléité de résistance. Les informations reprises aux sets d'agression sexuelles en attestent. En outre, les photographies des victimes des préventions, chacune au visage complètement tuméfié, attestent l'extrême violence du prévenu. La personnalité du prévenu, elle-même, constitue un élément très négatif. Ainsi le rapport de l'expertise psychiatrique du prévenu est extrêmement inquiétant; décrit comme un prédateur sexuel s'attaquant à des personnes fragiles, le prévenu ne serait pas capable d'introspection ou de remise en cause; il présente un danger social.».*

*En date du 02 novembre 2016, vous êtes passé devant le Tribunal de l'application des peines de Mons suite à vos demandes de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle. Par jugement du 02 novembre 2016, vos demandes ont été rejetées. Les motifs de ces refus proviennent notamment de l'avis défavorable du service psychosocial qui indique : «un sérieux travail d'analyse doit encore s'opérer et notamment en ce qui concerne la question de la violence qui reste un sujet où le condamné fait preuve de beaucoup de réserves.» Le Tribunal souhaitait également avoir un avis spécialisé au vu de la nature des faits commis et conclut : «/e tribunal relève l'existence de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ne pouvant être écarté, et les perspectives concrètes de réinsertion sociale faisant défaut à ce jour.»*

*Dans votre requête du 02 octobre 2017 contre la décision de fin de séjour prise le 01 septembre 2017, vous avez déclaré avoir travaillé dans un magasin de fleurs, avoir effectué du bénévolat en 2010 et 2011 au sein de l'armée du Salut et de l'association des «petits riens», mais aussi avoir suivi des formations dispensées dans le milieu carcéral. Aucun document n'est produit pour étayer vos déclarations. Force est de constater que vos déclarations sont en contradiction avec celles que vous avez fournies le 21 mai 2017 dans le questionnaire droit d'être entendu.*

*Toujours dans le cadre de cette requête, vous avez joint différents documents, à savoir une attestation du Groep Intro Brussel du 24 février 2015 certifiant que vous les avez sollicité dans le cadre d'un accompagnement pour une recherche d'emploi ou de formation; l'avis positif du Directeur de la prison de Leuze-en-Hainaut concernant une permission de sortie périodique; une lettre de l'ASBL Centre d'Appui Bruxellois quant à la prise de rendez-vous dans le cadre d'une orientation thérapeutique et un document de désignation d'aide juridique.*

*Signalons que l'avis positif du 28 février 2017 du Directeur de la prison quant à l'octroi de permissions de sortie périodiques, semble démontrer votre volonté de reprendre votre vie en main. Néanmoins, il y est également fait mention que le risque de commission de nouvelles infractions graves pendant les permissions de sorties «semble limité», et quant au risque d'importuner les victimes, il y est mentionné : «Dans le cadre des permissions de sortie à visée thérapeutique, le risque apparaît dès lors limité».*

*Bien que «limité» ce risque existe, il pourrait être pris s'il ne s'agissait que de délits/crimes qualifiés de mineurs (bien qu'également condamnables) cependant au vu des faits pour lesquels vous avez été condamné, à savoir plusieurs viols et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, ce risque ne peut être pris, la sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels.*

*Vos démarches entreprises, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, ne signifient donc pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, et ne peuvent permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre rencontre.*

*Par ailleurs, le tribunal de l'application des peines de Mons a refusé le 30 juin 2017 les demandes de l'intéressé quant à l'obtention d'une détention limitée, d'une surveillance électronique et d'une libération conditionnelle.*

*Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision-de-fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette mesure.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et la gravité des faits que vous avez commis sont telles que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend quatre moyens, libellés comme suit :

### « 6.1 Premier moyen

La partie requérante dispose d'un premier moyen sérieux d'annulation pris de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH.

Le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale.

Comme l'indique la partie défenderesse lors d'un retrait de séjour pris en application des article 44 bis §2 et 62 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Or, manifestement, une attention particulière au respect de l'article 8 de la CEDH n'a pas été effectuée par la partie défenderesse.

Le retrait de séjour constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime.

Comme précédemment indiqué, le requérant dispose d'une vie familiale et privée bien établie en Belgique.

Le requérant vit en Belgique depuis 2004.

Le requérant a construit sa vie sociale et sa vie familiale en Belgique.

Le requérant n'a plus aucun contact avec sa famille restée en Guinée.

En effet, le requérant a été éduqué par sa grand-mère.

Or, cette dernière est décédée.

Dès lors, le requérant n'a plus aucun contact familial en Guinée puisqu'il n'a jamais connu sa sœur [A. C.], mentionnée dans la décision attaquée, et n'a plus aucun contact avec son père.

Le requérant n'est plus jamais rentré en Guinée depuis son arrivée en Belgique en 2004.

Par conséquent, les liens sociaux, culturels et linguistiques que le requérant aurait lié avec son pays d'origine ont été rompus.

Selon la partie défenderesse, le requérant ne démontrerait pas de lien de dépendance entre lui et sa maman.

Or, le requérant, d'une part, dépose un listing de visite qui démontre que des contacts physiques sont maintenus entre lui et sa maman.

D'autre part, le requérant bénéficie depuis de permissions de sortie qui lui permettent également de voir sa maman en dehors d'un établissement pénitentiaire.

Au surplus, le requérant dépose une pièce 6 qui démontre un lien de dépendance entre le requérant et sa maman.

En effet, cette dernière souhaite pouvoir héberger et également s'occuper du requérant durant son plan de reclassement et dès sa sortie de prison.

Cette attestation démontre que les contacts sont bien maintenus entre le requérant et Madame [D.], contrairement à ce que prétend la partie défenderesse.

Le Conseil de Céans remarquera que le requérant construit un plan de réinsertion en Belgique.

Ce plan de reclassement évolue positivement dans la mesure où le requérant depuis l'arrêt prononcé par le CCE le 27 juin 2018 (n°206 067), bénéficie, à nouveau de permission de sortie.

Ce plan démontre que le requérant possède tous ses liens sociaux et familiaux en Belgique.

De plus, le requérant inclut ses victimes dans son plan de réinsertion puisqu'il suit régulièrement un psychologue en prison et qu'il souhaite également recevoir l'appui du CAB.

Le requérant met également en place un plan de remboursement des victimes.

Si le requérant était privé de son droit au séjour en Belgique, il serait contraint de retourner en Guinée. Or, ce dernier n'a plus aucun contact familial, social, affectif et culturel avec la Guinée.

De plus, sa maman, son demi-frère et sa demi-soeur seront privés d'un des membres de leur famille.

De nouveau, dans sa décision attaquée, la partie défenderesse ne prend aucunement en compte le fait que la fin du droit au séjour du requérant détruira la cellule familiale créée par le requérant.

Que pareille situation n'est pas acceptable au regard de l'article 8 CEDH.

Au surplus, depuis 2004, le requérant vit en Belgique.

L'ensemble de ses repères et de sa vie privée ont été construits en Belgique.

Mettre fin au séjour du requérant sur le territoire belge, compromet le droit à la vie privée du requérant garanti par l'article 8 de la CEDH.

La décision de retrait prononcée par l'Office des Etrangers porte atteinte aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH.

Attendu que l'acte attaqué se trompe en indiquant que le requérant n'a plus aucun contact avec sa mère, sa demi-soeur et son demi-frère.

De même, la partie adverse ne prend pas en compte le fait que lui et sa famille ont toujours vécu ensemble en Belgique.

Que retirer le droit au séjour du requérant conduira à rompre ses liens familiaux définitivement.

Que pareil comportement de la partie défenderesse est contraire aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Compte tenu du fait que le requérant habite depuis 2004 en Belgique, ses liens affectifs et sociaux avec la Belgique sont très forts.

Dès lors, retirer le droit au séjour du requérant ne respecte, une nouvelle fois, pas les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

En conséquence, l'acte attaqué devra être suspendu et annulé car il conduit à une violation flagrante des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

## 6.2 Second moyen

Le requérant dispose d'un second moyen sérieux d'annulation dans la mesure où l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant a précédemment indiqué que la partie adverse avait commis de nombreuses erreurs.

A nouveau, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne prend pas en compte le fait que le requérant entretient toujours des contacts avec sa famille présente en Belgique.

Ces contacts sont attestés par les pièces déposées par le requérant.

De même la décision attaquée ne prend pas en compte le fait que le requérant n'a plus de famille en Guinée et qu'il n'est plus jamais rentré en Guinée depuis 14 ans.

Que tous les liens sociaux, culturels et familiaux construits avec son pays d'origine ont été rompus.

De plus, il est renseigné dans la décision que le requérant ne prend pas en compte ses victimes.

Que le Conseil de Céans remarquera que le requérant construit son plan de réinsertion en prenant en compte les victimes.

Que des permissions de sortie lui ont été octroyées pour entreprendre un nouveau suivi psychologique.

Que l'avis mentionne que : « *la reconnaissance des faits par l'intéressé et sa volonté exprimée de travailler à ce sujet indique que ce risque s'amenuise au fur et à mesure du travail investigué (risque de commission de nouvelles infractions graves pendant les permissions de sortie). D'autres démarches interviendront peut-être. (...) Le travail d'investigation ayant pu faire nommer à l'intéressé différents éléments de fonctionnement, la prise de conscience est dès lors présente chez [le requérant] de manière à envisager l'aide proposée par le suivi spécialisé. La mise en place de cet élément est fondateur d'une zone de protection par apport aux risques futurs. Dans le cadre des permissions de sortie à visée thérapeutique, le risque apparaît dès lors limité* ».

Qu'à nouveau, la décision attaquée n'aborde pas cet avis concret.

Le 05 juillet 2018, la Direction de la Prison de Leuze-en-Hainaut, a renouvelé un avis positif quant aux permissions de sortie du requérant.

Depuis, le requérant s'est vu octroyer des permissions de sortie par la direction gestion de la détention (DGD).

Or, la décision attaquée passe sous silence cet aspect des choses.

Cela démontre que la partie défenderesse a, une nouvelle fois, commis des erreurs d'appréciation lors de sa prise de décision concernant le requérant.

Que compte tenu des erreurs manifestes d'appréciation de la partie défenderesse, la décision attaquée devra être suspendue et annulée.

### 6.3. Troisième moyen

Attendu que compte tenu des développements ci-dessus, la décision attaquée manque en motivation.

Que les articles de 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs établissent que :

« Art. 2. *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

Art. 3. *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* »

De même, l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 exige que les décisions administratives soient motivées.

Que la défenderesse n'a aucunement motivée sa décision quant à la situation familiale et sociale du requérant.

Attendu que la partie défenderesse a repris une décision 4 mois après l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers le 27 juin 2018 (n°206 067) qui a annulé une précédente décision de fin de séjour.

Or, la présente décision attaquée datée du 24 octobre 2018 comporte la même motivation que la précédente décision annulée.

Manifestement, la partie défenderesse prend des décisions stéréotypées concernant le requérant.

Le fait que la partie défenderesse ne prend pas en compte l'octroi de permission de sortie du requérant et les contacts familiaux maintenus entre le requérant et sa maman démontrent une absence de motivation adéquate.

Or, cette évolution positive est, de nouveau, méconnue par la partie défenderesse.

De même, la partie défenderesse ne justifie aucunement ce choix de reprendre une nouvelle décision de retrait de séjour alors que sa précédente décision a été annulée il y a, à peine, 4 mois.

Au contraire, la situation du requérant a évolué positivement depuis l'arrêt du 27 juin 2018.

Que l'acte attaqué n'a pas été individualisé en tenant compte de la vie sociale et familiale du requérant.

D'ailleurs, la partie défenderesse n'a pas permis au requérant d'être entendu précédemment à la notification de la décision attaquée ce qui démontre que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée ne prenant pas en compte la situation actuelle du requérant.

Que la décision attaquée insuffisamment motivée devra être suspendue et annulée.

#### 6.4. Quatrième moyen

Attendu que le requérant prend également un quatrième moyen du «principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

*Que « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012)*

Que le requérant a démontré que la défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration.

En effet, la défenderesse n'a aucunement tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant.

Que l'acte attaqué ne tient aucunement en compte le travail du requérant effectué durant son incarcération et des liens familiaux qui ont été maintenus durant celle-ci.

Que la décision devra être suspendue et annulée ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit

nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

La partie défenderesse a bien tenu compte de ce que, depuis 2004, la partie requérante réside en Belgique où elle est arrivée à l'âge de 15 ans et a procédé à cet égard à une balance des intérêts en présence, tenant compte du parcours de la partie requérante sur le territoire belge, de ses liens avec la Belgique et de ses liens avec son pays d'origine.

Dans ce cadre, la partie défenderesse a dénié à la partie requérante l'existence d'une vie familiale en Belgique après avoir notamment rappelé que « les relations entre parents et enfants majeurs 'ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux' » et qu'en l'occurrence un tel lien n'était pas démontré.

Ce faisant, la partie défenderesse a rappelé la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH a en effet jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

S'agissant de sa relation familiale avec sa mère, à l'égard de laquelle la partie requérante allègue en termes de requête se trouver dans une relation de dépendance, le Conseil doit constater que la pièce n° 6 de son dossier, destinée à appuyer cet aspect du moyen, n'a pas été communiquée à la partie défenderesse en temps utile. Il ne saurait dès lors lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, cette pièce consiste en une simple lettre émanant de la mère de la partie requérante, qui sollicite la prise en charge et l'hébergement de cette dernière, vraisemblablement en vue d'appuyer une demande de congé pénitentiaire qui n'a de toute façon pas abouti.

Ensuite, s'agissant de l'appréciation de la vie privée et familiale de la partie requérante et de la mise en balance des intérêts requise par la disposition précitée, le Conseil observe en premier lieu, concernant les relations familiales de la partie requérante, que malgré une conclusion similaire tenant à l'absence de « contacts réguliers » de la partie requérante avec sa famille en Belgique (et dès lors également avec la mère de la partie requérante), la décision attaquée ne prétend plus, contrairement à la motivation de la décision antérieure du 1<sup>er</sup> septembre 2017, annulée par l'arrêt n° 206.067 du 27 juin 2018, que la mère de la partie requérante ne lui rend plus visite depuis le mois de septembre 2016, mais soutient qu'il n'y aurait plus de contacts réguliers à tout le moins « physiques » au vu de la liste des visites que la partie requérante reçoit en prison. Ensuite, le motif de la décision attaquée est établi par le dossier administratif. Enfin, la liste déposée par la partie requérante, qui a été imprimée au mois d'octobre 2017, confirme ces renseignements pour les années 2016 et 2017. Cette dernière liste confirme également que la partie requérante n'a pas reçu de visite d'autres membres de sa famille, à tout le moins du 4 octobre 2014 au 3 octobre 2017.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante soutient ne plus avoir « aucun contact familial » en Guinée, et se limite en termes de requête, et plus précisément dans son exposé des faits, à alléguer qu'elle n'a plus de contacts avec son père et qu'elle ne connaît pas sa sœur restée en Guinée et ce, en vue de contester le motif de la décision selon lequel « Vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-sœur, et deux autres enfants restés au pays, à savoir vous-

*même et votre sœur [C. A. E.], née à Conakry le 07.11.1986, inconnue de l'administration. Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'ayez plus de famille dans votre pays d'origine ».*

Au vu des déclarations de la partie requérante consignées dans le questionnaire « droit d'être entendu », selon lesquelles « toute [sa] famille se trouve ici en Belgique » et qu'elle n'a « plus de famille en Guinée », il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté le motif susmentionné sur ce point.

Concernant les démarches effectuées par la partie requérante en vue de sa réinsertion, la partie requérante invoque que la partie défenderesse considèrerait, à tort, qu'elle ne prendrait pas en compte ses victimes, alors qu'elle construit un plan de réinsertion les « prenant en compte », en ce qu'elle serait suivie par un psychologue et mettrait en place un plan de remboursement, le Conseil observe qu'elle attribue à la décision une motivation qu'elle ne contient pas, la décision n'indiquant en effet nullement que la partie requérante ne tiendrait aucun compte de ses victimes depuis sa condamnation.

Le moyen manque dès lors essentiellement en fait à cet égard.

S'agissant de l'évolution personnelle positive qu'elle allègue, au vu notamment de ce plan de réinsertion, mais également des permissions de sorties qui lui sont accordées, le Conseil observe que si, à la lecture de la pièce n° 7 du dossier de la partie requérante, qui consiste en une réponse rapide du directeur de la prison à une demande d'information datant du 4 juillet 2018, il doit être admis que des permissions de sortie ont été accordées à la partie requérante, cet élément n'est toutefois pas de nature à remettre en cause le motif de la décision selon lequel le tribunal de l'application des peines de Mons a refusé le 30 juin 2017 de faire droit aux demandes de la partie requérante relatives à l'obtention d'une détention limitée, d'une surveillance électronique et d'une libération conditionnelle en raison de sa dangerosité. En effet, sans devoir vérifier si les pièces jointes en annexe du recours ont été communiquées en temps utile ou non, à la partie défenderesse, il apparaît que la partie requérante était toujours, en octobre 2018, soumise à un régime ordinaire de détention. Par ailleurs, l'avis positif du Directeur de prison daté du 28 février 2017, produit en temps utile, s'il indique que la partie requérante est désireuse d'entamer un plan de reclassement nécessaire à l'obtention de permissions de sortie, et qu'elle est consciente de la nécessité d'opérer un travail sur elle-même dans ce cadre, et s'il se prononce en faveur de l'octroi de permissions de sortie, celles-ci sont seulement destinées à permettre à la partie requérante de bénéficier d'un suivi thérapeutique, ainsi qu'il est relevé dans l'acte attaqué. Cet avis rappelle en outre, notamment, que le rapport du psychiatre émis dans le cadre du procès a mis en évidence « une attitude prédatrice dirigée vers des personnes plus fragilisées », dont l'actualité n'est nullement remise en cause. En conséquence, si la partie requérante a bénéficié de permissions de sorties, il apparaît que celles-ci étaient destinées à lui permettre de bénéficier d'un suivi thérapeutique, suivi dont les résultats ne sont en tout état de cause pas connus. Par ailleurs, aucun plan de reclassement n'a été communiqué.

La partie défenderesse a dès lors pu, au terme d'une analyse tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que la partie requérante représentait toujours au jour de l'acte attaqué, par son comportement, une menace grave pour l'ordre public, au sens de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, l'acte attaqué n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution qui consacre fondamentalement les mêmes droits.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que les premier et deuxième moyens ne peuvent être accueillis.

3.2. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse a motivé sa décision en tenant compte de sa « situation familiale » et sociale et que cette décision n'est pas stéréotypée.

Il convient de rappeler que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Ensuite, ainsi qu'il a déjà été précisé à l'occasion de l'examen des premier et deuxième moyens, la motivation de la décision attaquée n'est pas identique à celle de la décision précédemment annulée par le Conseil, contrairement à ce que la partie requérante soutient et, plus fondamentalement, elle est dorénavant établie par le dossier administratif.

Enfin, s'il est exact que la partie défenderesse n'a pas réentendu la partie requérante après l'annulation de la décision précédemment annulée, force est de constater que la partie requérante est en défaut de justifier d'un intérêt à cet aspect du moyen, dès lors qu'elle ne démontre pas en quoi une nouvelle audition aurait pu amener en l'espèce la partie défenderesse à changer le sens de sa décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli, en sorte que la requête en annulation doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY